

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-09-001

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale des Finances Publiques /

18-2023-09-01-00001 - arrete portant subdelegation de signature (2 pages) Page 4

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2023-08-28-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux d'assiette et de recouvrement du responsable de Service des Impôts des Particuliers de Bourges et de la Trésorerie Bourges Amendes. (4 pages) Page 7

18-2023-08-29-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Cadres des services de direction (2 pages) Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-08-31-00002 - Appel à projet : Gestion de places d hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire (DDETSPP du Cher - Ukraine) (7 pages) Page 15

18-2023-08-29-00005 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920317229 : AID'ATOOUT (2 pages) Page 23

18-2023-08-25-00006 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978252286 : CYPRES DE CHEZ VOUS (3 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2023-08-28-00008 - Arrêté N° DDT-2023-294  Dérogation Préfectorale Individuelle à titre temporaire portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ANTARGAZ (3 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-08-25-00003 - AP n° DDT-2023-310 portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum) à la mairie de Bourges (Ecole élémentaire Maryse BASTIE) (3 pages) Page 34

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2023-08-25-00004 - Arrêté n°2023-1446 du 25 08 2023 portant désaffectation de la chapelle Saint-Roch à Saint-Amand-Montrond (2 pages) Page 38

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-08-28-00006 - 2023-1443 portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité (2 pages) Page 41

18-2023-08-28-00001 - arrêté 2023-1439 abrogeant l'arrêté 2019-1613 du 20/12/2019 portant habilitation de la SARL cabinet LE RAY en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le Cher en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 44
18-2023-08-28-00002 - arrêté 2023-1440 du 28/08/2023 abrogeant l'arrêté 2020-0315 du 20/04/2020 portant habilitation de la SARL Cabinet LE RAY pour établir les certificats de conformité des demandes d'AEC pour le Cher en application de l'article L.752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 47
18-2023-08-28-00003 - arrêté 2023-1441 du 28/08/2023 portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'AEC pour le Cher en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 50
18-2023-08-28-00004 - arrêté 2023-1442 portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO pour établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale mentionnés à l'article L.752-23 du code de commerce pour le département du Cher (3 pages)	Page 53
18-2023-08-28-00007 - Arrêté 2023-1444 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 57
18-2023-08-29-00002 - Arrêté 2023-1445 portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 60
Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication	
18-2023-08-31-00003 - Arrêté n°2023-1482 accordant l'honorariat des anciens maires à M. Michel MONSEAU (1 page)	Page 63

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-09-01-00001

arrete portant subdelegation de signature

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET
DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du préfet du Cher en date du 13 février 2023 accordant délégation de signature à Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cher,

ARRÊTE

Art. 1. – La délégation de signature qui est conférée à Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 février 2023 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cher, sera exercée par Mme Marthe GOLOGOSSOGO, inspectrice des finances publiques, cheffe du pôle régional de gestion des patrimoines privés à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Guillaume DRANO, administrateur de l'État, responsable du pôle appui et ressources, et Mme Laure PERRAD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des missions domaniales.

Art. 3. – Délégation est accordée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations relatives à la

cession, la gestion ou la location des biens immobiliers inférieures ou égales à 6 000 € en dépenses et 15 000 € en recettes :

- Mme Anaïs PERDEREAU, inspectrice des finances publiques,
- M. Gilles FUHRER, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Thierry CADOR, contrôleur des finances publiques,
- Mme Claire JAMET, contrôlease des finances publiques,
- Mme Géraldine MARKIEWICZ, contrôlease des finances publiques,
- Mme Valérie MEUNIER, contrôleur des finances publiques,
- Mme Fanny TATIN, contrôlease des finances publiques, à compter du 29 septembre 2023,
- Madame Angéla YENKAMALA, contrôlease des finances publiques,
- Madame Frédérique VACHER, contrôlease principale des finances publiques.

Art. 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 16 février 2023.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2023

Pour le Préfet,
La directrice régionale des finances
publiques,

Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-08-28-00005

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux d'assiette et de recouvrement du responsable de Service des Impôts des Particuliers de Bourges et de la Trésorerie Bourges Amendes.

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
DE BOURGES ET DE LA TRÉSORERIE BOURGES AMENDES**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BOURGES et de la trésorerie BOURGES Amendes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- Mme. ALLIER Isabelle, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES
- Mme. JAMET Bénédicte, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES
- M. MAILLOCHON Benoît, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES
- M. MALFOY Philippe, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES
- M. VENIANT Rodolphe, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES
- Mme SILVA Laëtitia, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRISSONNET Yves	MOUZE Adrien	DA SILVA Juvenal
PETOIN Véronique		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TEYLETCHE Marie-Cécile	MORISCOT Océane	
------------------------	-----------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LAGRIFOUL Laëtitia	BENOIST Vanessa	COQUILLIER Nathalie
LUCBERT Sophie	CHAMPEAU Véronique	FRAISSE Laurence
COQUAZ-GAROUDET Edouard	ANDREU Thierry	FLAHAUT Christelle
LESAGE Wilfried	PIERRE Thierry	BRULON Nerlie
ANDRIAU Emmanuelle	HAZELAS Séverine	MARANGIO Julie
	CALVEZ Caroline	
CHABROUX Aurélie	FONTENAY Isabelle	BRUNEAU Alexie
MONTEIRO Sylvie	DOUADY Martine	

Article 3

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

1°) concernant les impôts, les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) concernant les impôts, amendes et condamnations pécuniaires, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) concernant les impôts, amendes et condamnations pécuniaires, les avis de mise en recouvrement ;

4°) concernant les impôts, amendes et condamnations pécuniaires, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
VATTEMENT Sophie	Contrôleuse Pr des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
VERBRUGGHE Caroline	Contrôleuse des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
AUDOUX-LOISEAU Franck	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
ANGEBEAULT Nicolas	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
LITIM Kamel	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
FERRANT Emilie	Contrôleuse des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
CAREL Nadine	Contrôleuse des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
MONMASSON Patricia	Contrôleuse Pr des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
DEVILLIERS Nathalie	Contrôleuse des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
LAMBERT Benoît	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
OLLIER Isabelle	Contrôleuse Pr des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
DERYCKE Hélène	Agente administrative des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
MERLIN Alexis	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
SOUBIEUX Cyril	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
TIXIER Anne	Agente administrative des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
CARCELEN Patricia	Agente administrative des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €

TRIFFAULT Justine	Agente administrative des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
BEDOULLAT Audrey	Agente administrative des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions gracieuses suite à délai de paiement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement
YVERNAULT Christine	Agente administrative des Finances publiques	2 000 €	1 000 €	6 mensualités

Article 5

Le présent arrêté, applicable à compter du 01/09/2023, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A BOURGES, le 28/08/2023

Le comptable,
responsable du Service des Impôts des Particuliers de
Bourges et Amendes.

Signé
François GIS

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-08-29-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - Cadres des
services de direction

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

CADRES des SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice de l'Etat, directrice départementale des finances publiques du Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

Mme Nicole GUEFFIER

Mme Hélène BAUSSON

M Emmanuel LEMAUX

et aux inspecteurs divisionnaires des finances publiques désignés ci-après :

M Cyril FOURREAU

Mme Sandrine GLAUSINGER

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000€** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de **60 000€** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° **En cas d'absence de Mme Béatrice CHEVALIER**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion fiscale, **Mme Hélène BAUSSON et Mme Sandrine GLAUSINGER** reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes administratifs relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2023 et sera affiché dans les locaux de la **direction départementale des finances publiques du Cher**.

A BOURGES, le 1^{er} septembre 2023

L'Administratrice de l'Etat,

Directrice départementale des finances publiques du Cher,

Signé

Isabelle PHEULPIN

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-08-31-00002

Appel à projet : Gestion de places
d hébergement pour les bénéficiaires de la
protection temporaire (DDETSPP du Cher -
Ukraine)

Appel à projet

Gestion de places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire

Document publié au recueil des actes administratifs

Le présent appel à projet a pour objet la gestion de **100** places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Les candidatures doivent être déposées dans un **délai de 15 jours** à compter de la publication du présent appel à projet. La convention de financement résultant de cet appel à projet couvre une période ne pouvant excéder le 31 décembre 2023.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges Cédex , conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le dispositif d'hébergement pour bénéficiaires de la protection temporaire propose un hébergement temporaire avec accompagnement, le temps de l'orientation des personnes vers le logement pérenne.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, dans l'attente d'une orientation vers un logement pérenne ou un hébergement de plus longue durée ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
- la préparation à la sortie vers le logement ou autre type d'hébergement pérenne.

Il doit notamment comporter :

- un espace de bureaux dédié à l'accompagnement des personnes hébergées par le personnel de l'opérateur ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des espaces de couchage ou dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration.

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- l'accès à des cuisines collectives ou individuelles aménagées, ou, à défaut une prestation de restauration (3 repas/jour).

Le taux d'encadrement minimum au sein de l'hébergement est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. À défaut, il reviendra au gestionnaire de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, le gestionnaire de l'hébergement :

- informe les personnes accueillies sur le droit au séjour des étrangers en France et la protection temporaire ;
- domicilie les personnes accueillies ;
- assure l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, notamment leur accès effectif aux droits ;
- assure, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs et accompagne les personnes accueillies dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des mineurs hébergés.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, le gestionnaire de l'hébergement :

- engage les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalise un diagnostic social et assure le recensement des personnes hébergées, notamment celles présentant des vulnérabilités ;

- informe les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veille à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assure leur mise en relation avec les services de soins compétents ;
- apporte une aide aux premières démarches vers l'emploi ou la formation professionnelle aux protégés temporaires qui en font la demande, et les oriente vers les formations linguistiques locales à disposition ;
- prend en charge les besoins d'interprétariat ainsi que, le cas échéant, les dépenses liées à la scolarité des mineurs hébergés, notamment les frais de cantine ainsi que les aides au transport quotidien ;
- afin d'assurer la subsistance des protégés temporaires dans l'attente du versement de leur allocation pour demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le gestionnaire peut leur verser une aide dans le cadre d'un fonds de premier secours.

En matière de sortie de l'hébergement, le gestionnaire :

- informe les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre ;
- facilite l'orientation en sortie d'hébergement vers le logement ou tout autre dispositif d'hébergement pérenne ;
- met fin à la prise en charge des personnes hébergées si celles-ci s'opposent à deux propositions de logement ;
- selon les conditions prévues par la convention, et notamment les taux applicables, collecte la participation financière des occupants.

Les gestionnaires veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le dispositif d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles, y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dans un délai court ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement de l'hébergement.

4 – Financement

Le financement sera assuré par le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et des outre-mer **au coût-cible de 25,00 €.**

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie dématérialisée aux adresses suivantes :

beatrice.vincent-milleret@cher.gouv.fr (copie à : hind.wahab@cher.gouv.fr), **au plus tard pour le 15 septembre 2023**, la date de dépôt ou d'envoi mail faisant foi.

Le dossier de candidature devra porter la mention "**Gestion de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 –projet x**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

☞ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et calendrier

Cet appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La date de publication au recueil des actes administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **15 jours après la publication du présent appel à projets.**

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture des compléments d'informations *avant le 13 septembre 2023* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : beatrice.vincent-milleret@cher.gouv.fr (**copie à : hind.wahab@cher.gouv.fr**) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places d'hébergement ad hoc BPT 2023".

La préfecture fera connaître si nécessaire à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Hebergement-logement-et-populations-vulnerables>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires, au plus tard le 13 septembre 2023.

Fait à Bourges, le 31 août 2023

Le préfet,

SIGNÉ

Maurice BARATE

**CALENDRIER DE L'APPEL A PROJET POUR LA GESTION DE PLACES
D'HÉBERGEMENT POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION
TEMPORAIRE**

**Calendrier 2023
relatif à la gestion de places d'hébergement pour les bénéficiaires de la
protection temporaire**

Capacité	100 places
Territoire d'implantation	Département du Cher
Mise en œuvre	1 ^{er} octobre 2023
Population ciblée	Déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne : 1 ^{er} septembre 2023 Date limite de dépôt : 15 septembre 2023

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-08-29-00005

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP920317229 :
AID'ATOUT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920317229**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AID'ATOUT, 2 rue Grande Rue 18600 Sagonne, le 16/06/23 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 16/06/23 par Mme. SZUMNY Virginie en qualité de dirigeante, pour l'organisme AID'ATOUT dont l'établissement principal est situé 2 rue Grande Rue 18600 Sagonne et enregistré sous le N° SAP920317229 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 29/08/23

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-08-25-00006

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP978252286 :
CYPRES DE CHEZ VOUS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978252286**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CYPRES DE CHEZ VOUS, 13 Chemin de la Prinquette 18110 ALLOGNY, le 21/08/23 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 21/08/23 par M. LORION Julian en qualité de dirigeant, pour l'organisme CYPRES DE CHEZ VOUS, dont l'établissement principal est situé 13 Chemin de la Prinquette 18110 ALLOGNY et enregistré sous le N° SAP978252286 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 25/08/23

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-08-28-00008

Arrêté N° DDT-2023-294

Dérogation Préfectorale Individuelle à titre temporaire portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise
ANTARGAZ

Arrêté N° DDT-2023-294

DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ANTARGAZ

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la constitution et son préambule ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-01145 du 3 juillet 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher et subdélégation de signature à certains agents ;

Vu la demande présentée le 9 août 2023 par le pétitionnaire ANTARGAZ, sise 19 BIS RUE DU CHAMPS MARTIN – 35770 VERN SUR SEICHE ;

Vu les avis favorables émis par les préfets du département d'arrivée ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société ANTARGAZ, sise 19 BIS RUE DU CHAMPS MARTIN – 35770 VERN SUR SEICHE (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport d'hydrocarbures. Elle est valable du 17 septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

La sous-préfète de Vierzon et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ANTARGAZ.

Fait à Bourges, le 28 Août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de bureau sécurité routière,

Signé

Gérald RACLIN

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral N° DDT-2023-294 du 28/08/2023

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production.

DEROGATION VALABLE : du 17/09/2023 au 31/12/2023

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
VIERZON (18)	18-23-36-37-41-45

VEHICULES CONCERNES

Marque	TYPE	PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
RENAULT	Camion	17990	BD-953-LP
RENAULT	Camion	17990	FV-253-VL
RENAULT	Camion	17990	FW-477-ND
RENAULT	Camion	17990	FW-472-ND
RENAULT TRUCKS	Camion	19000	FE-389-YZ
RENAULT	Camion	16000	FT-484-XS
MERCEDES	Camion	19400	AD-607-DP
RENAULT	Camion	17990	BD-646-DZ

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-08-25-00003

AP n° DDT-2023-310 portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) à la mairie de Bourges (Ecole élémentaire Maryse BASTIE)

Arrêté N° DDT-2023-310

Portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), à la mairie de Bourges (Ecole élémentaire Maryse Bastié)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande du 28 juin 2023, complétée le 19 juillet 2023, présentée par la Ville de Bourges, représentée par M. Samuel ANTOINE, directeur de la Direction Etudes et architecte DPLG, au sein de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus, concernant la destruction de sites de nidification de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), à l'école élémentaire Maryse Bastié à Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2023-1145 du 3 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2023/56 du 26 juillet 2023 ;

Considérant que la demande porte sur l'enlèvement de 13 nids et traces de nids d'Hirondelles de fenêtre dans le cadre d'un agrandissement du bloc sanitaire de l'école élémentaire Maryse Bastié à Bourges ;

Considérant que le dossier prévoit la dépose des nids avant mars 2024, soit en l'absence des oiseaux, ce qui exclut tout risque de destruction d'individus ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à compenser les nids détruits par la mise en place de 6 nichoirs-double artificiels, voire portée à 8, afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site par les hironelles, en collaboration avec la LPO du Cher et le Muséum de Bourges,

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre dans son aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Mairie de Bourges, représentée par M. Samuel ANTOINE, directeur de la Direction Etudes et architecte DPLG, au sein de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus.

Article 2 – Nature de la dérogation

La Mairie de Bourges est autorisée à procéder à la destruction de 13 nids et traces de nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans le cadre d'agrandissement du bloc sanitaire de l'école élémentaire Maryse Bastié à Bourges.

Article 3 – Conditions de la dérogation

L'opération d'enlèvement des nids doit être réalisée avant le retour des hirondelles et hors période de nidification, soit entre la mi-octobre 2023 et la mi-mars 2024.

Afin de faciliter la réinstallation des oiseaux sur le site à leur retour de migration, l'installation de 12 nichoirs artificiels sera installée au niveau du préau de l'école, ainsi que l'installation d'un bac à boue et bac à eau.

Les travaux d'agrandissement devront démarrer avant le mois de mars 2024. En cas de retard dans la programmation des travaux, des filets seront posés pour éviter l'installation des hirondelles.

Article 3 – Mesures de suivi

Un bilan des travaux doit être réalisé et un suivi de la colonie d'hirondelles dans les nichoirs artificiels sur deux ans (2024-2025) doit être mis en place afin de s'assurer du bon accomplissement du cycle de reproduction.

Ces documents accompagnés de photos doivent être adressés à :

- Direction départementale des Territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature - 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX, ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire - 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2025.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 peuvent faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.415-3 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, la Ville de Bourges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Bourges, le 25/08/2023

La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2023-08-25-00004

Arrêté n°2023-1446 du 25 08 2023 portant
désaffectation de la chapelle Saint-Roch à
Saint-Amand-Montrond



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

ARRETE N° 2023-
portant désaffectation de la chapelle Saint-Roch
de Saint-Amand-Montrond

Année 2023 - 1446

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment son article 13 alinéa 2 ;

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;

Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices cultuels ;

Vu la délibération n°46 de la commune de Saint-Amand-Montrond du 13 avril 2023 devenue exécutoire le 19 avril 2023 et ses annexes (plan de situation, plan de masse), approuvant la désaffectation de la chapelle Saint-Roch ;

Vu le décret d'exécution de la chapelle Saint-Roch signé par monseigneur BEAU le 20 mars 2023 ;

Vu la lettre de monseigneur BEAU accompagnant le décret et signée à la même date ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles formalisée dans la réponse de madame la préfète de région Centre-Val de Loire en date du 25 juillet 2023 ;

Vu la lettre de monsieur le maire de Saint-Amand-Montrond en date du 3 août 2023 demandant la désaffectation de la chapelle Saint-Roch ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant que la Chapelle Saint-Roch n'est plus utilisée pour la célébration du culte depuis vingt ans pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La chapelle Saint-Roch située sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond sise rue Bernard Rey, dans l'ancien couvent des Capucins, parcelle cadastrée BO 243 cesse d'être affectée au culte.

.../...

Article 2 - Les avis favorables émis par l'archevêque et la DRAC sont donnés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

a) en concertation avec le diocèse, l'acquéreur prendra à sa charge :

- la dépose et la remise au curé de la paroisse de Saint-Amand-Montrond des deux pierres d'autel contenant des reliques.

- la dépose, la restauration et le déplacement vers un autre édifice, propriété de la ville de Saint-Amand-Montrond, des objets mobiliers conservés dans la chapelle et appartenant au domaine public de la commune. L'avis de la DRAC sera sollicité pour valider les interventions sur les objets mobiliers ; elles devront être menées dans les règles de l'art.

Sont concernés :

- les ex-voto,
- les statues,
- le devant d'autel de la Vierge,
- l'autel en bois du XVIIIème siècle transformé en chasublier,
- le crucifix.

b) compte-tenu de leur protection au titre des monuments historiques comme immeuble par destination, l'acquéreur fera restaurer in situ les vitraux, les grilles de chapelles et de communion et le baptistère avant la réalisation de son projet d'aménagement. Des échanges seront à conduire entre le futur acquéreur, la ville, le diocèse, la DRAC. Les interventions envisagées sur ces éléments seront validées dans le cadre du futur permis de construire.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 - 18020 Bourges cedex.
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

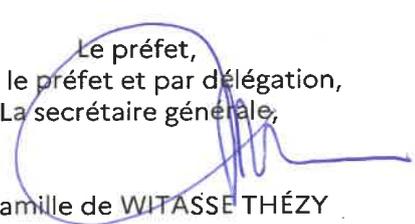
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécurse accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et monsieur le maire de Saint-Amand-Montrond sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur le maire, à monseigneur l'archevêque du diocèse de Bourges ainsi qu'à la directrice régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire.

Bourges, le **25 AOUT 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Camille de WITASSE THÉZY

Préfecture du Cher

18-2023-08-28-00006

2023-1443 portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

Arrêté n° 2023-1443
portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0691 du 28 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation accordée à M. Alain CAMUS, d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "CER MEHUN" situé 190 rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande reçue le 25 juillet 2023, complétée en dernier lieu le 22 août 2023, présentée par M. Alain CAMUS, relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 – L'agrément préfectoral n° E 08 018 01910 autorisant M. Alain CAMUS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile, dénommé « CER MEHUN » situé 190 rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE (18500), est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 25 juillet 2023. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation des catégories **AM, A1, A2, A, B et BE** du permis de conduire.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture du Cher, direction de la citoyenneté, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 10 – La Secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain CAMUS et publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Cher.

28 AOÛT 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Camille de WITASSE THÉZY

Préfecture du Cher

18-2023-08-28-00001

arrêté 2023-1439 abrogeant l'arrêté 2019-1613 du
20/12/2019 portant habilitation de la SARL
cabinet LE RAY en vue de réaliser les analyses
d'impact des demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale pour le Cher en
application du III de l'article L.752-6 du code de
commerce

ARRÊTÉ n° 2023 - 1439
abrogeant l'arrêté n°2019-1613 du 20 décembre 2019
portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY en vue de réaliser les analyses
d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
pour le département du Cher
en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher,

Vu l'arrêté n° 2019-1613 du 20 décembre 2019 portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY en vue de réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'annonce n° 2508 du tribunal de commerce de Lorient, publiée au BODACC « A » du 23 juin 2023, et l'extrait K bis relatifs au jugement du 16 juin 2023 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée de la SARL CABINET LE RAY, sise 11 place Jules Ferry à Lorient (56100) ;

Considérant que la SARL CABINET LE RAY ne remplit plus les conditions prévues à l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour bénéficier d'une habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation n°HAI/18/2019/10 accordée le 20 décembre 2019 à la SARL CABINET LE RAY, 11 place Jules Ferry à Lorient (56100), représenté par M. Stéphane GANG en sa qualité de gérant, pour réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale est retirée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2019-1613 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 : les délais et voies de recours figurent au verso du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane GANG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 28/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-28-00002

arrêté 2023-1440 du 28/08/2023 abrogeant
l'arrêté 2020-0315 du 20/04/2020 portant
habilitation de la SARL Cabinet LE RAY pour
établir les certificats de conformité des
demandes d'AEC pour le Cher en application de
l'article L.752-23 du code de commerce

ARRÊTÉ n° 2023 - 1440
abrogeant l'arrêté n°2020-0315 du 20 avril 2020
portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY pour établir les certificats de
conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
pour le département du Cher
en application de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher,

Vu l'arrêté n°2020-0315 du 20 avril 2020 portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY en vue de réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'annonce n° 2508 du tribunal de commerce de Lorient, publiée au BODACC « A » du 23 juin 2023, et l'extrait K bis relatifs au jugement du 16 juin 2023 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée de la SARL CABINET LE RAY, sise 11 place Jules Ferry à Lorient (56100) ;

Considérant que la SARL CABINET LE RAY ne remplit plus les conditions prévues à l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour bénéficier d'une habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation n°HCC/18/2020/3 accordée le 20 avril 2020 à la SARL CABINET LE RAY, 11 place Jules Ferry à Lorient (56100), représenté par M. Stéphane GANG en sa qualité de gérant, pour établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale est retirée.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2020-0315 du 20 avril 2020 susvisé est abrogé.

Article 3 : les délais et voies de recours figurent au verso du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane GANG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 28/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-28-00003

arrêté 2023-1441 du 28/08/2023 portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'AEC pour le Cher en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

ARRÊTÉ n° 2023 - 1441

portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de Code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation adressée par courriel le 1^{er} août 2023, complétée le 23 août 2023 par la SARL AEPE GINGKO sise 66 rue du roi René – LA MÉNITRÉ (49250), représentée par M. Stéphane GANG, en sa qualité de gérant, en vue de réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL AEPE GINGKO sise 66 rue du roi René – LA MÉNITRÉ (49250), représentée par M. Stéphane GANG, en sa qualité de gérant, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact des demandes mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce, dans le département du Cher.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n°**HAI/18/2023/31**, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation sont les suivantes :

- Monsieur François QUER
- Monsieur Luc MACHECOURT

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du Code de commerce.

Article 5 : les délais et voies de recours figurent au bas du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SARL AEPE GINGKO.

Bourges, le 28/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-28-00004

arrêté 2023-1442 portant habilitation de la SARL
AEPE GINGKO pour établir les certificats de
conformité des demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale mentionnés à
l'article L.752-23 du code de commerce pour le
département du Cher



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections**

ARRÊTÉ n° 2023 - 1442

portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO
pour établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation
commerciale mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
pour le département du Cher

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R. 752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

adressée par courriel le 1^{er} août 2023, complétée le 23 août 2023 par la SARL AEPE GINGKO sise 66 rue du roi René – LA MÉNITRÉ (49250), représentée par M. Stéphane GANG, en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du CHER ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La SARL AEPE GINGKO sise 66 rue du roi René – LA MÉNITRÉ (49250), représentée par M. Stéphane GANG, en sa qualité de gérant, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, dans le département du Cher.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n° **HCC/18/2023/21**, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur tout certificat de conformité réalisé pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation sont les suivantes :

- Monsieur François QUER
- Monsieur Luc MACHECOURT

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 et R. 752-44-6.

Article 5 : Les voies et délais de recours ouverts contre cette décision figurent au bas de cet arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SARL AEPE GINGKO.

Bourges, le 28 août 2023

pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.



Préfecture du Cher

18-2023-08-28-00007

Arrêté 2023-1444 portant autorisation
d'exploiter un établissement d'enseignement à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière



Arrêté n° 2023-1444

portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture , sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande reçue le 02 février 2023, complétée en dernier lieu le 03 juillet 2023, présentée par Mme Delphine HOUARI née PETIT, présidente de la SAS Roulez Jeunesse, et par Mme Lovelye WARGNIEZ, enseignante de la conduite, en vue d'être autorisées à exploiter à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Roulez Jeunesse, Ecole de conduite by LD » ;

Considérant que Mme WARGNIEZ est seule titulaire du diplôme lui permettant de justifier sa capacité à exploiter une école de conduite ;

Considérant que par décision du 30 mars 2023 de Mme HOUARI, présidente, Mme WARGNIEZ a été nommée en qualité de directrice générale de la SAS « roulez jeunesse école de conduite by LD » ;

Considérant l'avis favorable émis le 18 août 2023 par la délégation à la sécurité routière suite au contrôle des locaux de l'établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 – Mme Lovelye WARGNIEZ, née le 12/08/1981 à Cosne-Cours-sur-Loire (58), est autorisée à exploiter sous le n° E 23 018 0001 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ROULEZ JEUNESSE ECOLE DE CONDUITE BY LD» situé 4 rue Maurice Lucas à SANCOINS (18600).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser la formation de la catégorie **B** du permis de conduire.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à dix-neuf personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture du Cher, direction de la citoyenneté, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mmes Delphine HOUARI et Lovelye WARGNIEZ et publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Cher.

Bourges, le **28 AOÛT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Camille de WITASSE THEZY

Préfecture du Cher

18-2023-08-29-00002

Arrêté 2023-1445 portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté n° 2023-1445
portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2018-1-0561 du 11 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "NOYAT GERALDINE AUTO-ECOLE," situé 11 B place Henri IV à HENRICHEMONT ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande reçue le 16 juin 2023, présentée par Mme Géraldine BONJOUX épouse NOYAT relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 – L'agrément préfectoral n° E 13 018 00030 autorisant Mme Géraldine NOYAT à exploiter un établissement de la conduite automobile, dénommé « NOYAT GERALDINE AUTO-ECOLE » situé à HENRICHEMONT, est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 30 juin 2023. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser la formation des catégories **B, B1, BE, AAC, CS** du permis de conduire.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture du Cher, direction de la citoyenneté, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 10 – La Secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Géraldine NOYAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

29 AOÛT 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Camille de WITASSE THÉZY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- GRACIEUX :** Vous adressez votre demande à la préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).
- HIERARCHIQUE :** Vous adressez votre demande au ministère de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).
- CONTENTIEUX :** Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>
- SUCCESSIF :** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les 2 mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-31-00003

Arrêté n°2023-1482 accordant l' honorariat des
anciens maires à M. Michel MONSEAU

Arrêté n°2023-1482
accordant l'honorariat des anciens maires

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher,

Vu la circulaire NOR INT A 02 00085 C du 4 avril 2002 et la circulaire NOR INT A 04 00132 C du 12 novembre 2004 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Sur proposition de madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel MONSEAU, ancien maire de Grossouvre, est nommé maire honoraire à titre posthume.

Article 2 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

À Bourges, le 31 août 2023,

Le préfet,

Signé

Maurice BARATE